

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 2 janvier 2020 relatif aux attributions et à l'organisation
du service central des réseaux et technologies avancées du Mans (Sarthe)**

NOR : INTJ1934917A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3225-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2020 relatif aux attributions et à l'organisation du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale du Blanc (Indre);

Vu l'avis du comité technique de la gendarmerie nationale du 28 novembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Le service central des réseaux et technologies avancées assure l'ensemble des activités nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements des systèmes d'information et de communication des deux forces de sécurité intérieure et de certains services ou unités des ministères de l'intérieur et des armées.

Il est compétent pour intervenir sur tout le territoire métropolitain, l'outre-mer et les théâtres extérieurs.

À ce titre, il effectue des missions telles que :

- le maintien en condition opérationnelle et le soutien logistique:
 - des matériels d'information et de communication de la gendarmerie;
 - des appareils de mesure de la gendarmerie nationale;
 - des matériels d'information et de communication de la police nationale et de certains services ou unités des ministères de l'intérieur et des armées;
- le soutien des réseaux d'infrastructure radioélectrique et tactiques du ministère de l'intérieur;
- la projection d'experts et de matériels pour la mise en œuvre de moyens spéciaux ou la montée en puissance de dispositifs « systèmes d'information et de communication » en tous lieux et en toutes circonstances, notamment lors des situations de crise.

Article 2

Le service central des réseaux et technologies avancées est rattaché organiquement au commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale.

Le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure exerce une autorité fonctionnelle sur son activité.

Article 3

Le service central des réseaux et technologies avancées est commandé par un officier supérieur de la gendarmerie nationale.

Article 4

Pour l'exercice de ses attributions, le service central des réseaux et technologies avancées est constitué notamment :

- d'un pôle marchés finances;
- d'un pôle métrologie qualité;
- d'un département technique;
- d'un département logistique.

Article 5

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général d'armée, directeur général
de la gendarmerie nationale,*
C. RODRIGUEZ